

POLITIQUE 4.7

OPTIONS DE BIENFAISANCE

Champ d'application de la politique

La Bourse a établi des exigences à l'égard de l'octroi d'options de bienfaisance dans le cadre du premier appel public à l'épargne d'un émetteur. Aux termes de la présente politique, les émetteurs dont les titres sont déjà inscrits et admis à la négociation à la Bourse ne sont pas autorisés à octroyer des options de bienfaisance.

L'émetteur admissible est tenu d'obtenir le consentement de la Bourse à l'égard de l'octroi de toute option de bienfaisance qu'il envisage de faire, et d'inscrire les titres devant être émis à la levée de telles options. Il est également tenu de distribuer les options de bienfaisance dans le cadre de son premier appel public à l'épargne et est assujéti aux restrictions énoncées dans la Politique 4.4 – *Options d'achat d'actions incitatives*. En règle générale, la Bourse autorise les demandes à cet effet si les options de bienfaisance respectent les exigences qui suivent.

Les porteurs de titres d'un émetteur, y compris une SCD qui a réalisé une opération admissible, sont autorisés à transférer des titres entiers à un organisme de bienfaisance admissible si le transfert en question est effectué conformément à la Politique 5.4 – *Entiercement, contrepartie du vendeur et restrictions relatives à la revente*.

Les principales rubriques de la présente politique sont les suivantes :

1. Définitions
2. Exigences
3. Autres dispositions

1. Définitions

1.1 Dans la présente politique :

« **clôture du premier appel public à l'épargne** » s'entend de la première date à laquelle des titres sont émis ou distribués conformément au prospectus définitif du premier appel public à l'épargne.

« **émetteur admissible** » s'entend une société, d'une personne morale, d'une fiducie ou d'une société en commandite qui :

- a) est un émetteur non inscrit,
- b) a déposé un prospectus provisoire dans le cadre de son premier appel public à l'épargne,
- c) a obtenu le consentement conditionnel de la Bourse à l'égard de l'inscription de titres admissibles.

« **émetteur non inscrit** » s'entend d'une société, d'une personne morale, d'une fiducie ou d'une société en commandite dont aucun titre n'est inscrit ou coté à aucune bourse et dont aucun titre en circulation ne fait l'objet de négociations rapportées ou effectuées par l'entremise d'une bourse ou d'un marché public.

« **fondation privée** » s'entend d'une « fondation privée » au sens de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), dans sa version modifiée de temps à autre.

« **fondation publique** » s'entend d'une « fondation publique » au sens de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), dans sa version modifiée de temps à autre.

« **option de bienfaisance** » s'entend d'une option ou d'un bon de souscription dont les titres sous-jacents sont des titres admissibles et qui fait l'objet d'un octroi à un organisme de bienfaisance admissible par un émetteur admissible.

« **organisme de bienfaisance** » s'entend d'un « organisme de bienfaisance » au sens de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), dans sa version modifiée de temps à autre.

« **organisme de bienfaisance admissible** » s'entend :

- a) soit d'un organisme de bienfaisance ou d'une fondation publique qui est un organisme de bienfaisance enregistré, mais qui n'est pas une fondation privée,
- b) soit d'un organisme enregistré de services nationaux dans le domaine des arts.

« **organisme de bienfaisance enregistré** » s'entend d'un « organisme de bienfaisance enregistré » au sens de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), dans sa version modifiée de temps à autre.

« **organisme enregistré de services nationaux dans le domaine des arts** » s'entend d'un « organisme enregistré de services nationaux dans le domaine des arts » au sens de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), dans sa version modifiée de temps à autre.

« **premier appel public à l'épargne** » s'entend du premier appel public à l'épargne de l'émetteur admissible.

« **prix d'offre du premier appel public à l'épargne** » s'entend du prix d'offre par titre de la catégorie ou de la série de titres vendus au public au moyen du prospectus définitif du premier appel public à l'épargne.

« **prospectus définitif du premier appel public à l'épargne** » s'entend du prospectus définitif du premier appel public à l'épargne de l'émetteur admissible pour lequel un visa définitif a été délivré par une commission des valeurs mobilières.

« **titres admissibles** » s'entend des titres nouveaux qui peuvent être émis par un émetteur admissible et qui sont des titres de la même catégorie ou de la même série que les titres offerts en vente au public au moyen du prospectus définitif du premier appel public à l'épargne.

2. Exigences

2.1 Un émetteur admissible peut octroyer des options de bienfaisance en tout temps avant la clôture du premier appel public à l'épargne et doit, avant la clôture du premier appel public à l'épargne, soumettre à l'approbation de la Bourse aux fins d'inscription à sa cote tous les titres devant être émis à la levée de ces options de bienfaisance. Toutes les options de bienfaisance doivent être admissibles aux fins de placement au moyen du prospectus définitif du premier appel public à l'épargne.

2.2 Le nombre total de titres de la catégorie ou de la série de titres qui peuvent être émis à la levée de toutes les options de bienfaisance octroyées par un émetteur admissible ne peut excéder 1 % du nombre total de titres de cette catégorie ou de cette série (calculé avant dilution et rajusté pour tenir compte de tout fractionnement ou de tout regroupement) en circulation immédiatement après la clôture du premier appel public à l'épargne.

2.3 Aucune option de bienfaisance :

- a) ne peut être cédée ou transférée, en totalité ou en partie;
- b) ne peut être levée avant la clôture du premier appel public à l'épargne et l'inscription simultanée des titres admissibles à la Bourse, sous réserve du paragraphe 2.2 ci-dessus;
- c) ne peut être levée à un prix par titre payable autrement qu'en espèces;
- d) ne peut être levée à un prix inférieur au prix d'offre du premier appel public à l'épargne;
- e) ne peut expirer après la plus rapprochée des dates qui suivent :
 - (i) soit la date tombant au plus dix ans après la clôture du premier appel public à l'épargne;
 - (ii) soit la date tombant le 90^e jour suivant la date à laquelle le titulaire de l'option de bienfaisance cesse d'être un organisme de bienfaisance admissible.

3. Autres dispositions

- 3.1 Une option de bienfaisance peut comporter des dispositions anti-dilution visant les fractionnements, les regroupements et les reclassements des titres, de même que les versements de dividendes en actions ou d'autres types de distributions; toutefois, les modalités de l'option de bienfaisance ne peuvent être modifiées ni faire l'objet d'une modification après son octroi autrement que pour donner effet à ces dispositions anti-dilution ou prévoir l'annulation de l'option de bienfaisance en vue de permettre à la personne qui l'a octroyée de se conformer aux dispositions du paragraphe 2.2 ci-dessus.
 - 3.2 Après la clôture du premier appel public à l'épargne et l'inscription de l'émetteur admissible à la Bourse, cette dernière considèrera les options de bienfaisance de l'émetteur et les titres devant être émis à la levée de ces options comme une réserve distincte de titres. Ces titres réservés ne seront pas inclus dans le calcul des limites prescrites par la Bourse à l'égard des options que l'émetteur peut octroyer dans le cadre d'un régime d'options d'achat d'actions, d'un régime d'achat d'actions ou de tout autre programme de rémunération en actions; toutefois, toutes les options de bienfaisance en circulation de l'émetteur doivent respecter, à tous égards, les dispositions de l'article 2 et du paragraphe 3.1 ci-dessus.
 - 3.3 L'émetteur est tenu de communiquer à la Bourse, par écrit et dans les meilleurs délais, tous les détails concernant la levée d'une option de bienfaisance (y compris la date de levée et le nombre de titres émis à la levée).
-